



Commune de Cornillon-en-Trièves

Règlement du cimetière communal

Nous, Gérard BAUP, maire de Cornillon-en-Trièves,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2 à L.2213-15 ainsi que les articles R.2213-2 à R.2213-57 ;

VU la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-27 et 225-18 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2022 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Cornillon-en-Trièves.

Arrêtons :

1 Dispositions générales

1.1 Désignation

Le cimetière communal de Cornillon-en-Trièves, situé au 334 Route du Col, sur la parcelle cadastrale B0032, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

1.2 Droits à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune ;
3. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
4. aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective du cimetière communal.

1.3 Conditions d'accès

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux mendiants ;

- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Sauf interdictions ci-dessus et sous réserve d'un comportement et d'un habillement décents, l'accès au cimetière est libre en permanence, sous condition d'en refermer le portail en sortant.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

1.4 Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h.

2 Règles relatives aux inhumations

2.1 Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune de Cornillon présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

2.2 Dates des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- si le décès se produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

2.3 Modes d'inhumations

Les inhumations peuvent se faire en caveau, en fausse case ou en pleine terre. Elles sont réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'ouverture des caveaux et fausses cases ou le creusement des fosses devra avoir été effectué au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

3 Règles relatives aux travaux

3.1 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions concernées comprennent :

- le creusement d'une fosse ;
- la pose d'un monument ;
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la pose d'une plaque sur une case du columbarium.

3.2 Travaux à réaliser

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- pose d'une dalle provisoire.

Les constructions à effectuer sur une concession relèvent du choix du concessionnaire, sous réserve du respect des règles suivantes :

- les concessions dépourvues de caveaux (fausse case ou pleine terre) devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre ;
- la profondeur des fosses est de 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple ;
- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli ;
- sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé au maximum deux urnes.

3.3 Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours,

les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défailantes.

3.4 Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

3.5 Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

3.6 Plantations

Les plantations de petits arbustes seulement sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne pourra en aucun cas dépasser 1,20 m et leur circonférence n'excédera pas 0,80 cm. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

4 Règles relatives aux concessions

4.1 Acquisition des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. La taille des concessions hors columbarium est fixée à 3 mètres de longueur par 1 mètre de largeur pour un emplacement. Il est possible d'acquérir la concession de deux ou plusieurs emplacements contigus. Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans renouvelables. Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à

l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

4.2 Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est réputée être une concession de famille.

Les catégories sont :

- concession de famille : peuvent y être inhumés le ou les concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés ;
- concession collective destinée exclusivement aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Chaque emplacement recevra un numéro. Un plan du cimetière portant les numéros des emplacements et l'état-civil des personnes inhumées est conservé en mairie.

4.3 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

4.4 Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes : la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.

Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.

La somme initiale versée reste acquise à la commune.

4.5 Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des

Collectivités Territoriales. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

5 Règles relatives aux exhumations

5.1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Aucun cercueil rendu hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

5.2 Exécution des opérations d'exhumation

Lors des exhumations, le cimetière est fermé au public. Elles se déroulent en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

5.3 Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

5.4 Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

6 Règles relatives au columbarium

6.1 Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel communal et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

L'ouverture et la fermeture des cases seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine à proximité du columbarium.

6.2 Attribution

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, il sera disposé de l'urne par les soins d'un organisme agréé.

7 Exécution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2022.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Cornillon-en-Trièves le 15 juin 2022

Gérard BAUP
Maire de Cornillon-en-Trièves